



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Périgueux, le 30 JUIN 2017

Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques

Pôle des Titres

Affaire suivie par :

Mme Blandine CHARLES

Chef de Pôle

Tél : 05 53 02 25 30

Fax : 05 53 02 26 18 ou

05 53 02 25 45

Mél : blandine.charles@dordogne.gouv.fr

170135

La Préfète de la Dordogne

à

Mesdames et Messieurs les Maires
en communication à
Mme et MM. les sous préfets
d'arrondissement
(liste destinataires ci-jointe)

OBJET : Modalités de délivrance des cartes nationales d'identité (CNI) et passeports

RÉFÉRENCE : Mes circulaires des 15 novembre 2016 et 16 février 2017

En s'appuyant sur la généralisation du recours aux télé-procédures, le plan « préfectures nouvelle génération » (PPNG) prévoit de réformer profondément les modalités de délivrance des titres réglementaires que sont la carte nationale d'identité, le passeport, le permis de conduire et la carte grise.

Les demandes de cartes nationales d'identité sont désormais traitées selon les modalités alignées sur la procédure en vigueur pour les passeports biométriques. La nouveauté réside dans le recueil de cette demande de titre au moyen d'un dispositif spécifique « dispositif de recueil » (DR) qui permet de collecter les empreintes numérisées du demandeur. Ainsi l'utilisateur peut effectuer sa demande dans n'importe quelle mairie du département équipée d'un dispositif de recueil et non plus, forcément, dans sa commune de résidence. Outre la sécurisation de l'identité, ce dispositif permet à l'utilisateur dans de nombreux cas de ne plus avoir à produire de documents d'état-civil.

Autre innovation, l'utilisateur peut désormais remplir en ligne sa pré-demande de carte nationale d'identité. (<https://predemande-cni.ants.gouv.fr>) Il n'a plus à renseigner de formulaire papier au guichet de sa mairie.

Ce dispositif concerne aussi bien les premières demandes de CNI que les renouvellements, les cas de perte ou vol du titre.

Par circulaires citées en référence, je vous ai présenté ce nouveau dispositif de délivrance des CNI et apporté des précisions sur les modalités de mise en œuvre.

Il ressort des premiers mois d'exercice que les communes équipées d'un DR rencontrent des difficultés de traitement des demandes, liées principalement à un afflux important d'usagers.

La présente circulaire se propose d'améliorer votre information sur le processus à décliner en amont du traitement des demandes de CNI par ces communes disposant d'un DR.

Je rappelle qu'afin de maintenir un lien de proximité avec les usagers, les communes volontaires peuvent candidater pour mettre en place un espace numérique (EN) dédié à la pré demande en ligne. A ce jour, 132 communes se sont inscrites dans cette démarche.

De nouvelles candidatures peuvent être formulées pour densifier ce réseau d'accueil.

Une deuxième campagne d'information à destination de toutes les communes va être effectuée par arrondissement afin de préciser les missions propres à chaque commune en la matière.

L'organisation cible est la suivante :

- 1) Les mairies sans espace numérique de proximité peuvent :
 - prioritairement signaler à l'usager la possibilité de saisir la pré demande à domicile sur internet (au lien : <https://passeport.ants.gouv.fr/Services-associes/Realiser-une-pre-demande-de-carte-nationale-d-identite-CNI>).
 - orienter l'usager vers les communes équipées d'un espace numérique de proximité pour la saisie de la pré-demande en ligne.
 - à défaut, proposer le formulaire CERFA papier qui devra être renseigné avant le rendez-vous auprès d'une mairie équipée de DR (en cas de problème de création ou d'absence d'un compte individuel internet). J'attire toutefois votre attention sur la charge supplémentaire créée par une démarche papier pour les communes équipées de DR.
- 2) Les mairies avec espace numérique de proximité ont pour rôle d'aider l'usager à effectuer sa pré-demande en ligne. Les usagers démunis d'une adresse mail seront accompagnés pour en créer une, ainsi que le compte nécessaire à la démarche. A défaut, ils se verront proposer le formulaire CERFA papier qui devra être renseigné avant le rendez-vous auprès d'une mairie équipée de DR. Comme précédemment, j'attire votre attention sur la charge qu'impose la procédure papier.
- 3) Les mairies dotées d'un dispositif de recueil traitent la pré-demande réalisée en ligne, ou à défaut le dossier CERFA papier. Même remarque que précédemment, cette modalité est une charge supplémentaire.

Je rappelle en outre que la préfecture et les sous-préfectures disposent d'un point numérique permettant de saisir les pré demandes avec l'aide d'un agent de médiation.

Je reste à votre écoute, avec le sous préfet de Sarlat et le service des titres, pour toute difficulté que vous pourriez rencontrer.

La préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

- Copie à M. le Président de l'Union des Maires
- Copie aux communes équipées de DR
- Copie à M. le sous préfet de Sarlat



web